

Convention d'application avec l'Etat



Parc
naturel
régional

des Grands Causses

CONVENTION D'APPLICATION DE LA CHARTE
DU PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

2007- 2019

Entre :

l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Dominique BUR

Et :

le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses,
représenté par son Président, René QUATREFAGES agissant conformément à la
délibération n° 1464 du Comité syndical en date du 19 février 2008.

Sommaire

PREAMBULE

I) DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet de la convention
- Article 2 – Principes généraux d’engagement
- Article 3 – Moyens particuliers consacrés
- Article 4 – Modalités de gouvernance
- Article 5 – Durée de la convention
- Article 6 – Conventions spécifiques

II – DISPOSITIONS THEMATIQUES

II.1 - DEVELOPPER UNE GESTION CONCERTEE DES PATRIMOINES NATUREL, CULTUREL ET PAYSAGER, DANS LE SOUCI DU RESPECT DES GENERATIONS A VENIR

- Article 7 – Identification, protection et gestion du patrimoine naturel
- Article 8 – Cohérence du projet de territoire
- Article 9 – Protéger et gérer la ressource en eau
- Article 10 – Mise en valeur et préservation des paysages
- Article 11 – Prise en compte de l’environnement dans les projets d’aménagement
- Article 12 – Lutter contre les changements climatiques et favoriser la gestion économe des ressources
- Article 13 – Contribuer à la gestion des déchets
- Article 14 – Maîtriser les sports motorisés

II.2 - METTRE EN ŒUVRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES CENTREE SUR LES INITIATIVES LOCALES ET L'ACCUEIL D'ACTIFS

- Article 15 - Soutenir une agriculture en harmonie avec le territoire
- Article 16 - Espace forestier et Filière forêt-bois
- Article 17 - Soutenir l’activité économique

II.3 - RENFORCER L'ATTRACTIVITE ET L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE

- Article 18 - Développer le tourisme durable
- Article 19 - Accompagner les sports et loisirs de nature
- Article 20 – Participer au développement culturel territorial des Grands Causses
- Article 21 – Maîtriser l’affichage publicitaire

II.4 - RENFORCER LA DYNAMIQUE PARTENARIALE ET LA PERFORMANCE DE LA GESTION DU TERRITOIRE

- Article 22 – Développer l’action éducative et la formation
- Article 23 – Surveillance et police de l’environnement
- Article 24 – Utilisation de la marque collective « Parc »
- Article 25 – Faire du Parc un territoire privilégié d’expérimentation des politiques de développement territorial

PREAMBULE

Conformément à l'article L333-1 du Code de l'Environnement, l'Etat a classé le territoire des Grands Causses en Parc naturel régional par décret ministériel n° 2008-359 du 16 avril 2008 jusqu'au 5 mai 2019.

Conformément à l'article R333-14 du Code de l'Environnement, il est établi une convention d'application de la Charte entre l'Etat et le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses.

La présente convention fixe les engagements de l'Etat. Il est précisé que toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La Charte constitutive du Parc naturel régional des Grands Causses détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du territoire classé et notamment les principes fondamentaux de gestion et de mise en valeur de ses patrimoines naturel, paysager et culturel. Elle constitue le document de référence pour la mise en œuvre de la présente convention.

Cette convention précise les engagements de l'Etat pour la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses et notamment :

- les modalités selon lesquelles l'Etat exerce ses compétences pour appliquer les orientations et les mesures de la Charte,
- les moyens que l'Etat ou ses services consacrent à leurs actions dans ce domaine,
- les modalités de la concertation à établir entre l'Etat, le Parc et les collectivités territoriales concernées pour veiller à la cohérence de leurs actions mutuelles sur le territoire classé.

Elle permet ainsi :

- d'associer l'Etat dans la définition des priorités et la conduite des actions,
- d'établir le cadre qui permet à l'Etat de préciser les conditions d'application de la Charte ainsi que les moyens qu'il affecte à sa mise en œuvre.

Article 2 – Principes généraux d'engagement

En tant que garant de la marque « Parc naturel régional » d'une part, en tant que partenaire du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses, d'autre part, l'Etat veille et participe, dans la limite de ses compétences au respect et à la mise en œuvre de la Charte du Parc.

D'une manière générale, l'Etat s'engage à respecter les objectifs contenus dans la Charte et précisées dans la présente convention.

Dans la réalisation de ses missions, le Parc naturel régional des Grands Causses veille à ne pas porter de limitation ni entrave dans les activités du Ministère de la Défense présentes sur son territoire.

Article 3 – Moyens particuliers consacrés

Les orientations de la Charte déterminent les critères de mobilisation des moyens réglementaires, techniques et financiers dont dispose l'Etat sur le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses.

Moyens réglementaires :

L'Etat s'engage à apporter son aide au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses et à user de son pouvoir de police pour l'application des textes de lois et règlements en vigueur par les autorités compétentes. L'Etat apporte également son concours pour la préparation et la mise en œuvre des mesures réglementaires de protection et de gestion de l'espace et du patrimoine des Grands Causses. Il vérifie aussi la compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et orientations de la Charte, à laquelle le Syndicat mixte de gestion du Parc doit veiller.

Moyens incitatifs :

L'Etat apporte son soutien et son concours au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses pour la conduite de sa politique, notamment à travers :

- la reconnaissance du territoire classé Parc naturel régional des Grands Causses comme un territoire remarquable sur lequel des efforts particuliers doivent être portés en particulier pour développer des actions expérimentales,
- un soutien de l'Etat sur lequel le Syndicat mixte du Parc peut s'appuyer dans la mise en œuvre de la Charte et de sa labellisation au titre de la démarche agenda 21.

La réalisation du programme du Parc naturel régional des Grands Causses est facilitée par :

- une participation financière du Ministère chargé de l'environnement au fonctionnement du Syndicat mixte du Parc (CPER 2007/2013),
- le concours des Ministères intéressés (en particulier les Ministères chargés de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'équipement, de l'intérieur, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt, du commerce et de l'artisanat, de la jeunesse et des sports, de l'éducation, de la culture ...) pour le financement des études, des actions et des équipements sur le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses selon les règles de mise en œuvre et d'éligibilité propres à chacune des lignes budgétaires et **sous réserve du principe de l'annualité budgétaire**,
- une prise en considération par l'Etat du territoire du Parc naturel régional des Grands Causses dans le cadre de la mise en œuvre des politiques européennes : politique agri-environnementale, programmes d'initiatives communautaires, programmes de développement rural...,
- une cohérence des aides publiques dans le cadre de la gestion de l'espace, en conformité avec les orientations et les objectifs de la Charte.

Article 4 – Modalités de gouvernance

Une concertation est nécessaire entre le Syndicat mixte de gestion du Parc et les différents intervenants sur le territoire du Parc naturel régional des Grands Causses pour éviter que ne se développent des opérations qui pourraient être contradictoires avec les objectifs de la Charte, pour coordonner les efforts entrepris par chaque partie pour compléter les moyens mobilisés par chacun. Une concertation permanente est instituée entre le Syndicat mixte de gestion et l'Etat à travers ses services déconcentrés et ses établissements publics concernés (Agence de l'Eau Adour-Garonne, ADEME, ONF, CRPF...) sous l'autorité du Préfet de Région et du Préfet de l'Aveyron. Dans le cadre de ses missions d'animation et de coordination des actions de l'Etat, le Sous-Préfet de Millau assure la liaison locale avec le Parc.

Pour faciliter la gouvernance sur le territoire du Parc, les modalités suivantes sont mises en œuvre :

**** Consultation pour avis du Syndicat mixte de gestion du Parc***

L'Etat associe le Syndicat mixte du Parc, selon des formes adaptées et règlementaires, aux diverses procédures qu'il met en œuvre et dont il assure le contrôle dès lors qu'elles ont une application sur la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses.

Le Parc est notamment représenté dans les commissions administratives consultatives prévues par les textes en vigueur (CDNPS...). Il siège avec voix délibérative dans ces commissions ou à titre d'expert (lorsqu'il n'est pas membre de droit et qu'un sujet concerne le territoire labellisé Parc naturel régional).

Conformément à l'article 15 de la loi du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles, dès lors qu'ils concernent le territoire labellisé Parc naturel régional, seront soumis lors de leur élaboration ou de leur révision pour avis à l'organisme de gestion du Parc naturel régional.

**** Participation de l'Etat à la vie institutionnelle du Syndicat mixte de gestion du Parc***

Conformément à l'article 10 des statuts du Syndicat mixte et à l'article 9.2 de la Charte, le Préfet de Région ou son représentant, le Préfet de l'Aveyron ou son représentant, le Commandant de la Région Terre Sud Ouest ou son représentant, seront invités au Comité syndical et à l'assemblée extra-syndicale. En outre, les différents services de l'Etat et établissements publics de l'Etat sont associés à l'ensemble des commissions d'orientation et groupes de travail mis en place par le Parc.

Le Syndicat mixte de son côté, veille à la bonne mise en œuvre de la gouvernance du territoire labellisé à travers un fonctionnement régulier du Comité syndical, du conseil scientifique et du dispositif permettant l'association de la société civile à la vie du territoire.

Un bilan régulier de la présente convention est mis en œuvre. A cet effet, le Syndicat mixte du Parc organise une rencontre annuelle (Comité de coordination) avec les représentants de l'Etat : Préfets, services déconcentrés, établissements publics de l'Etat ... Cette rencontre vise à faire le point sur la mise en œuvre de la Charte et sur l'exécution des actions en cours, à présenter le programme d'actions de l'année suivante. Elle permet aussi une information réciproque sur les études, les projets et les actions envisagées par l'Etat et le Parc sur le territoire des Grands Causses et ce, afin de garantir une bonne coordination des opérations sur le territoire du Parc.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention s'applique durant la validité du classement du territoire des Grands Causses en Parc naturel régional. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 6 – Conventions spécifiques

Des conventions spécifiques peuvent être signées au fur et à mesure de la mise en œuvre de la Charte, en fonction des besoins qui se font jour, avec des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat.

II – DISPOSITIONS THEMATIQUES

Les objectifs généraux de la Charte au travers de son rapport d'orientations stratégiques et d'objectifs opérationnels se déclinent selon quatre axes :

- développer une gestion concertée des patrimoines naturel, culturel et paysager, dans le souci du respect des générations à venir,
- mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire une stratégie de développement d'activités centrée sur les initiatives locales et l'accueil d'actifs,
- renforcer l'attractivité et l'équilibre du territoire,
- renforcer la dynamique partenariale et la performance de la gestion du territoire.

Les modalités selon lesquelles l'Etat exerce ses compétences pour appliquer les orientations et mesures de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses sont déclinées ci-après selon la même organisation.

II.1 - DEVELOPPER UNE GESTION CONCERTEE DES PATRIMOINES NATUREL, CULTUREL ET PAYSAGER, DANS LE SOUCI DU RESPECT DES GENERATIONS A VENIR

Article 7 – Identification, protection et gestion du patrimoine naturel

L'Etat et le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses joignent leurs initiatives et leurs moyens pour assurer la meilleure vulgarisation des connaissances, inventaires et zonages auprès des collectivités, des propriétaires et gestionnaires concernés et du public.

L'Etat apporte son soutien au Parc pour développer les études et recherches concernant le patrimoine naturel (richesses floristiques, faunistiques, géologiques...) : inventaires et répartitions, connaissance de la biologie des espèces, études des causes de régression ou de disparition, modes de gestion à promouvoir pour leur protection...

L'Etat associera le Parc dans le cadre des actions relevant de la déclinaison régionale de la stratégie nationale de la biodiversité.

L'Etat et le Parc procéderont mutuellement aux échanges de données validées relatives à la connaissance et à l'évolution de la biodiversité (espaces, espèces, géologie) et coordonneront sur le territoire du Parc leurs programmes d'études.

Le Parc apportera sa contribution à la mise en œuvre par l'Etat du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le Parc assure une diffusion privilégiée auprès des services de l'Etat et des établissements publics concernés, des études, des observations, des travaux expérimentaux qu'il réalise. A la demande des services de l'Etat, le Parc peut apporter son concours pour le recueil d'informations, le complément d'évaluation de projets ou pour la mise en œuvre des mesures de gestion et de protection du patrimoine gérés par les services de l'Etat et concernant le territoire du Parc.

Le Syndicat mixte du Parc s'implique, aux côtés des services de l'Etat, dans la constitution du réseau Natura 2000 en favorisant la concertation et en mobilisant les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, notamment en participant à la réalisation des Documents d'objectifs et en assurant la mise en œuvre des actions sur son territoire.

Dans le cadre de dispositions de la loi de Développement des Territoires Ruraux, le Parc pourra se positionner comme maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de Natura 2000 sur son territoire.

Le Parc alerte l'Etat lorsque les objectifs de préservation des habitats et des espèces visés par les directives Habitats et Oiseaux ne sont pas satisfaits.

L'Etat consulte le Parc pour les projets de protection réglementaire se situant sur son territoire. De son côté, le Parc encourage les initiatives permettant la protection réglementaire des sites à forts enjeux écologiques.

L'Etat associe le Parc aux études et expérimentations pour l'amélioration des milieux et la gestion des espèces liées aux activités de chasse et de pêche.

Article 8 – Cohérence du projet de territoire

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'Environnement et à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Dans le respect des compétences de chacun, en relation avec l'autorité Maître d'ouvrage, l'Etat :

- incite à l'adaptation des documents d'urbanisme existants qui ne sont pas compatibles avec la Charte,
- veille à ce que le Parc soit associé à l'élaboration, la modification ou la révision de tout document d'urbanisme concernant son territoire,
- consulte le Parc pour avis sur la conformité des documents d'urbanisme avec la Charte et le Plan de référence,
- veille, lors du porter à connaissance et de l'élaboration de ses avis, à mentionner et à faire respecter les enjeux patrimoniaux et paysagers mis en évidence sur le territoire classé Parc naturel régional. A ce titre, les déclinaisons localisées du Plan de référence (Plans de référence intercommunal ou communal) sont considérées comme un élément du porter à connaissance et pourront argumenter les Plans d'Aménagement et de Développement Durable.
- saisit le Parc pour avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme à compétence Etat, concernant les zones de patrimoine écologique et/ou paysager ainsi que les périmètres de protection des captages ou bassin d'alimentation pour l'adduction en eau potable tel que définies dans le Plan de référence du Parc,
- pour les autres zones du territoire, les services de l'Etat consultent le Syndicat mixte du Parc sur les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme en l'absence de document d'urbanisme communal.

Concernant les zones de protection (sites classés ou inscrits, monuments historiques et abords) situées sur le périmètre du Parc, les services de l'Etat compétents assurent un suivi des autorisations délivrées au titre du Code de l'Urbanisme et (ou) du Code de l'Environnement.

Article 9 – Protéger et gérer la ressource en eau

Le réseau de stations de mesures du Parc est devenu un outil technique majeur au service de la connaissance patrimoniale et de l'aménagement du territoire. Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, l'Etat veillera à ce que le réseau de surveillance de la Directive Cadre Européenne (DCE) du volet quantitatif des eaux souterraines reste opérationnel sur le territoire du Parc.

En accord avec les maîtres d'ouvrage (collectivités, syndicats..), l'Etat associera le Parc lors des réunions concernant la protection des eaux souterraines et notamment la mise en place des périmètres de protection, la gestion de la ressource et la gestion des réseaux concernant l'alimentation en eau potable.

L'Etat veillera à ce que les réglementations générales et spécifiques et notamment les arrêtés préfectoraux de périmètres de protection soient appliquées convenablement dans les zones karstiques.

Concernant la gestion du réseau de rivières, l'Etat assistera le Parc naturel régional des Grands Causses pour la mise en place des Déclarations d'Intérêt Général (D.I.G.). Il informera le Parc des avis émis par le Service de Police de l'Eau (S.P.E.) pour les travaux en rivière soumis à déclaration ou à autorisation.

Article 10 – Mise en valeur et préservation des paysages

L'instruction par l'Etat de procédures de protections réglementaires qui peuvent être proposées pour des sites paysagers ou naturels exceptionnels ou remarquables se fait en liaison avec les collectivités concernées et les acteurs locaux. L'Etat veille à ce que le Parc soit associé à la définition des mesures de gestion ou à la gestion des espaces protégés relevant de ces procédures.

Article 11 – Prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement

L'Etat associe le Parc à la concertation le plus en amont possible, ainsi qu'au suivi des réalisations dont il est la maîtrise d'ouvrage. En particulier, l'Etat consulte pour avis le Parc dans le cadre de l'instruction réglementaire des dossiers relevant d'une procédure d'autorisation.

Lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc sont soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact en vertu des articles L122-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, le Syndicat mixte de gestion du Parc est saisi de cette étude ou de cette notice pour avis dans les délais réglementaires d'instruction. Il apporte un avis consultatif ou réglementaire suivant les procédures.

D'une façon générale et dans un souci d'efficacité, il est indispensable que tous les projets d'aménagement faisant l'objet d'un avis du Parc, soient détectés le plus en amont possible afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrage et porteurs de projet aux enjeux environnementaux et paysagers du territoire classé. Pour ce faire, une collaboration entre les services de l'Etat et le Parc est nécessaire.

Article 12 – Lutter contre les changements climatiques et favoriser la gestion économe des ressources

L'Etat associe le Syndicat mixte du Parc à la mise en œuvre sur son territoire de toute procédure européenne ou nationale visant à une meilleure maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables. La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a notamment introduit la création de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE). Ce dispositif doit inciter les collectivités à participer à cette forme de production d'énergie tout en prenant en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés des milieux et des espèces. L'Etat associe le Parc à la mise en œuvre sur son territoire de ces zones en privilégiant les dynamiques intercommunales, les enjeux paysagers raisonnés à l'échelle de massifs ou de zones potentielles et les territoires de proximité.

Article 13 – Contribuer à la gestion des déchets

L'Etat associe le Syndicat mixte de gestion du Parc aux réflexions relatives à l'organisation générale de la collecte et du traitement des déchets. L'Etat sollicite l'avis du Syndicat mixte du Parc avant toute nouvelle ouverture de site de stockage de déchets dangereux, banals et inertes sur le territoire du Parc.

Article 14 – Maîtriser les sports motorisés

L'Etat consulte le Parc naturel régional des Grands Causses pour avis lors de l'instruction des demandes d'autorisation de rassemblements sportifs d'engins motorisés ou de manifestation sportives se déroulant sur le territoire du Parc.

L'Etat communique la copie des arrêtés permanents et temporaires pris par les communes ou la Préfecture de l'Aveyron concernant la circulation des engins motorisés.

II.2 - METTRE EN ŒUVRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES CENTREE SUR LES INITIATIVES LOCALES ET L'ACCUEIL D'ACTIFS

Article 15 - Soutenir une agriculture en harmonie avec le territoire

Le maintien de l'activité agricole et la gestion de l'espace constituent les éléments primordiaux de la conservation de la qualité des paysages et en conséquence le maintien des structures et des actifs agricoles, est important. A ce titre, l'Etat et le Syndicat mixte de gestion du Parc œuvrent conjointement pour mettre en place des opérations liées au développement de l'agriculture en termes de qualité des productions, de promotion et de commercialisation, de diversification.

Sur le territoire du Parc, un effort particulier est fait en concertation entre l'Etat et le Parc pour faciliter la prise en compte de l'environnement et notamment la dimension paysagère par l'agriculture, à ce titre, le territoire du Parc sera privilégié pour

- la mise en œuvre de mesures expérimentales, notamment à travers le dispositif agri-environnemental,
- l'aménagement foncier,
- l'intégration paysagère des bâtiments agricoles,
- la maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 16 – Espace forestier et Filière forêt-bois

L'Etat accompagne le Parc dans la mise en place des actions définies dans la Charte forestière de territoire, dans les trois domaines : environnement, économique et social.

L'Etat communique la copie des arrêtés permanents et temporaires pris par les communes ou la Préfecture concernant la réglementation de l'usage du feu. L'Etat associe le Parc dans la mise en place du Plan de Protection des Forêts contre le incendies (PPFCI), prenant en compte la forêt au sens large : Espaces Naturels Combustibles

Article 17 – Soutenir l'activité économique

L'Etat apporte ses compétences et son soutien technique aux actions du Parc visant en particulier à :

- favoriser l'accueil, la transmission ou la reprise d'entreprises,
- favoriser sur le territoire du Parc, un tissu de services publics, facteur de dynamisme économique,
- veiller à une répartition de zones d'activités intégrant la prise en compte des grands enjeux environnementaux du territoire du Parc et des orientations de la Charte et du Plan paysage Larzac. Pour ce faire, une réflexion sera engagée, portant sur la recherche de sites, une charte de qualité environnementale ...
- veiller à une bonne intégration à leur environnement des entreprises industrielles et artisanales, (démarche certification...)

II.3 - RENFORCER L'ATTRACTIVITE ET L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE

Article 18 – Développer le tourisme durable

L'Etat apporte ses compétences, son soutien technique et financier au Parc pour la conduite de sa politique qui vise au développement des activités de découverte des patrimoines, à la promotion d'un tourisme durable, à la diversification des hébergements touristiques, à la mise en réseau des acteurs du tourisme, à la formation et à la sensibilisation des acteurs du tourisme, à la reconnaissance interne et externe du territoire du Parc.

Article 19 – Accompagner les sports et loisirs de nature

Le Parc naturel régional des Grands Causses et l'Etat (DDJSVA) se concertent pour que le développement du tourisme sportif axé sur les parcours de pleine nature (randonnée pédestre, équestre, VTT, sport d'eau vive, spéléologie, vol libre, escalade orientation...) concilie la protection des milieux les plus sensibles et le développement d'activités pouvant être source d'animation et d'emploi.

Le Parc porte à la connaissance de l'Etat les éléments de sensibilité des milieux naturels (rupestres, aquatiques, souterrains...) liés à des activités de plein air.

L'Etat informe le Parc naturel régional des Grands Causses des projets de "déclassement" de chemins ruraux envisagés par les communes.

Article 20 – Participer au développement culturel territorial des Grands Causses

Au-delà des paysages, l'Etat et le Parc conviennent de coordonner leurs interventions et leurs moyens financiers pour valoriser, développer et rééquilibrer, tant pour la qualité de vie des résidents que pour l'attractivité du territoire des Grands Causses, les démarches et manifestations culturelles engagées, porteuses d'identité pour le Parc :

- soutien à la création artistique contemporaine, au développement du livre et de la lecture, à la formation des acteurs culturels, aux activités en faveur du jeune public, à la langue d'Oc,
- implication dans diverses formes d'expression culturelle : fêtes, festivals, salons...
- incitation à la construction d'équipements culturels structurants.

Article 21 – Maîtriser l’affichage publicitaire

Le Syndicat mixte se donne pour objectif une meilleure prise en compte de la gestion de l’affichage et la publicité sur le territoire Parc naturel régional. L’Etat lui apportera en tant que de besoins, l’expertise technique nécessaire et mettra en œuvre au titre de son pouvoir de police, les dispositions prévues par le Code de l’Environnement.

Le Syndicat mixte de gestion du Parc, en collaboration avec l’Etat, sensibilise les communes afin qu’elles veillent à la mise en conformité de l’affichage et de la publicité avec les dispositions du Code de l’Environnement et de ses articles L581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes.

II.4 - RENFORCER LA DYNAMIQUE PARTENARIALE ET LA PERFORMANCE DE LA GESTION DU TERRITOIRE

Article 22 – Développer l’action éducative et la formation

L’Etat et le Syndicat mixte de gestion du Parc associent leurs efforts pour satisfaire au mieux la demande croissante des différentes catégories de public en matière d’accueil, d’information, d’éducation et de formation.

L’Etat apporte son concours au Syndicat mixte de gestion du Parc pour le renforcement et la diversification des actions d’éducation à l’environnement, la production et la diffusion des outils d’éducation à l’environnement. Le Syndicat mixte de gestion du Parc met à la disposition de l’Etat et notamment des enseignements, l’ensemble des sources d’information et des outils pédagogiques disponibles.

Article 23 – Surveillance et police de l’environnement

Outre les actions de sensibilisation du public qui doivent s’inscrire en amont de toute action de police, l’Etat et le Parc veillent à promouvoir un développement de la police de l’environnement s’appuyant sur l’action coordonnée des structures existantes disposant de pouvoirs de police.

Dans le cadre des orientations régionales que s’est donné l’Etat dans le domaine de la police de l’environnement et de leur déclinaisons opérationnelles au niveau du département de l’Aveyron, la Préfecture de l’Aveyron arrête en concertation avec le Syndicat mixte, les priorités annuelles d’intervention sur le territoire labellisé Parc naturel régional. Ces priorités tiendront compte des grands enjeux de ce territoire et des menaces constatées.

Article 24 – Utilisation de la marque collective « Parc »

L’Etat, dans le cadre de ses missions et compétences, apporte son soutien au Syndicat mixte de gestion du Parc dans la mise en œuvre des opérations sur la marque et la promotion des produits, des services et savoir-faire identifiés.

Article 25 – Faire du Parc un territoire privilégié d’expérimentation des politiques de développement territorial

Dans le respect des orientations et mesures que la Charte comporte, l’Etat reconnaît au territoire du Parc sa double vocation de territoire d’expérience et de territoire d’exemplarité. Ainsi, le territoire du Parc sera retenu en priorité par l’Etat pour la mise en œuvre expérimentale de ses propres politiques ou de celles de l’Europe en matière de protection, d’aménagement du territoire et de développement.

L’Etat favorise l’établissement de conventions de partenariat entre le Syndicat mixte de gestion et les Etablissements publics de coopération intercommunale de son territoire afin d’assurer une mise en place cohérente des politiques intercommunales.

Fait à Millau, le 10 juin 2008

Dominique BUR
Préfet de la Région Midi-Pyrénées

René QUATREFAGES
Président du Parc naturel
régional des Grands Causses